

Le gouvernement a fait référence à l'initiative du ministère de la Justice du District fédéral de créer trois centres en 1989. Le premier centre s'adresse aux victimes de violence familiale, le second aux personnes qui sont perdues ou en fuite, et le troisième aux victimes d'infractions, en particulier les mineurs et les handicapés. Le gouvernement a aussi mentionné que : la loi régissant les infractions sexuelles a été modifiée; en 1993, il s'est trouvé obligé par la constitution d'offrir une aide médicale et juridique aux victimes des telles infractions et d'assurer leur dédommagement; des mesures ont été adoptées afin de faire participer les femmes, à part entière et au même titre que les hommes, à la vie économique, sociale, politique et culturelle de la nation; des séminaires et conférences ont été tenus et des activités ont été entreprises afin d'informer et de mobiliser tous les secteurs de la société contre toutes les formes de violence; et des programmes d'aide et de réadaptation des victimes ont été mis sur pied.



NICARAGUA

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Nicaragua n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Le deuxième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Le troisième rapport périodique devait être présenté le 11 juin 1991; le quatrième rapport périodique, le 11 juin 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 21 février 1990.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 février 1978.

Le dixième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 17 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 27 octobre 1981.

Le quatrième rapport périodique du Nicaragua (CEDAW/C/NIC/4) a été présenté mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 26 novembre 1998.

Torture

Date de signature : 15 avril 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 6 février 1990; date de ratification : 5 octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Nicaragua (CRC/C/65/Add.4) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de mai-juin 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 3 novembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 285-288)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Sur les 234 cas signalés au GT, 131 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se sont produites entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile qui a sévi durant les années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions font état de la participation de membres de l'armée, d'anciens sandinistes, de l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'État et de gardes frontière. Cependant, deux disparitions se seraient produites en 1994 : l'une des victimes serait un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe composé de membres de l'armée et de la police, et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé Recontras. Le gouvernement n'ayant communiqué aucune information sur les cas en suspens, le GT est toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent. Il regrette que le gouvernement n'apporte aucun élément nouveau sur les dossiers en suspens et il lui rappelle qu'il est tenu de faire procéder impartialement à une enquête approfondie tant que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été élucidé.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 294-296)

Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'en ce qui concerne les deux personnes nommées, tuées au cours d'une manifestation à Managua, une commission d'enquête a été créée par arrêté du ministre de l'intérieur pour examiner cette affaire. Cette commission a recommandé que le dossier soit porté devant les tribunaux de droit commun. Une procédure judiciaire a été engagée, qui a donné lieu à un jugement interlocutoire en vertu duquel a été prononcé un non-lieu définitif à l'égard d'une partie des accusés et la suspension provisoire des poursuites à l'égard de certains autres, l'autorité de police compétente étant chargée de poursuivre l'enquête. En ce qui concerne deux autres cas, le gouvernement signale